



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE LA CHAUSSEE

RUE NATIONALE 20

ENTRE L'ALLEE ROLAND RABARTIN ET LA RD2701

SUPPRESSION DE LA VOIE RAPIDE A LA

CIRCULATION

DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

Date : 14 MARS 2023

N° : Aff. DST, 2023, 0083

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée rue Nationale 20 entre l'allée Roland Rabartin et la RD2701, de supprimer la voie rapide à la circulation, dans les deux sens de circulation durant les travaux de désherbage manuel, réalisés par l'entreprise IDVERDE – 386 rue du Rond d'Eau – 45590 SAINT CYR EN VAL.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 27 mars 2023 pour une durée prévisionnelle de 05 jours, la chaussée sera restreinte rue Nationale 20 entre l'allée Roland Rabartin et la RD2701, la voie rapide à la circulation sera supprimée, dans les deux sens de circulation durant les travaux de désherbage manuel, réalisés par l'entreprise IDVERDE.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Saran. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE de SARAN' around the perimeter. A black ink signature is written over the seal.

Maryvonne Hautin
maire de Saran